

Décret n°85-475 du 26 avril 1985 relatif à l'allocation au jeune enfant. — TITRE IER - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION AU JEUNE ENFANT.

Jeûne et Pratiques alimentaires extrêmes

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date 21/12/1985

Juridiction / Nature DECRET

NOR / Numéro 85-475

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000700300>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Le droit à l'allocation au jeune enfant instituée par l'article L. 515 du code de la sécurité sociale est ouvert à compter du 1er jour du mois civil suivant le troisième mois de grossesse.

[...] Le droit à l'allocation au jeune enfant s'éteint : a) Soit au dernier jour du mois civil au cours duquel l'enfant atteint l'âge de trois mois, si les conditions de ressources visées aux articles 7 à 13 [...]

[...]En cas de naissances multiples, il est procédé au rappel des mensualités dues pour chaque enfant né au-delà du premier.[...]

[...] conditions fixées aux articles 9 à 13 du présent décret, dépassent le plafond de ressources défini à l'article 8 du présent décret d'une somme inférieure à douze fois le montant mensuel de l'allocation au jeune [...] enfant en vigueur au 1er juillet de l'année de référence, multiplié par le nombre d'enfants de plus de trois mois ouvrant droit à l'allocation au jeune enfant. [...]

[...]janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses ; Vu le décret[...]

RÉFÉRENCE

DECRET 85-475 du 21 décembre 1985, « Décret n°85-475 du 26 avril 1985 relatif à l'allocation au jeune enfant. – TITRE IER - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION AU JEUNE ENFANT. ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000700300> (consulté le 27 août 2026).